



Commune de Cottens

Route du Centre 20
Case postale 36
CH-1741 Cottens

T +41 26 477 93 00
admin@cottens-fr.ch
www.cottens-fr.ch



MISSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Ce document fait partie du système de gouvernance du Conseil communal. Il complète le règlement-type d'organisation du Conseil communal (annexe 6), la Charte du Conseil communal ainsi que le plan de législation.

Ce modèle se présente de la façon suivante : sur la base des **attributions** (A.) du Conseil communal, il développe les **missions** (B.) du Conseiller ou de la Conseillère communal·e en tant que membre du Conseil communal (I.) puis celles en tant que Chef·fe ou Directeur·trice de dicastère (II.).

Les missions propres au Syndic ou à la Syndique (III.) et au Vice-syndic ou à la Vice-syndique (IV.) complètent les missions citées ci-dessus.

A. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal est une autorité collégiale dont les attributions sont les suivantes (art. 60 Loi sur les communes)

Art. 60 Attributions

- ¹ Le conseil communal dirige et administre la commune. Il la représente envers les tiers.
- ² Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi à un autre organe.
- ³ Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général:
 - a) de préparer les objets à traiter par l'assemblée communale ou par le conseil général et d'exécuter leurs décisions;
 - b) de gérer les biens communaux;
 - c) d'administrer les services publics;
 - d) ...
 - e) de veiller à l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire de la commune et de prendre les mesures exigées par un état de nécessité;
 - f) d'engager le personnel communal, de fixer son traitement et de surveiller son activité;
 - g) de soutenir les procès auxquels la commune est partie;
 - h) de délivrer les certificats de moeurs et les autres certificats prévus par la loi;
 - i) de prononcer les amendes prévues par les règlements communaux;
 - j) d'assurer l'information du public;
 - k) de décider de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribou geois;
 - l) de proposer, le cas échéant, une fusion de communes;
 - m) de décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance portant sur le domaine public et d'adopter le règlement d'utilisation dudit système;
 - n) d'assurer l'archivage des documents produits ou reçus par la commune et de veiller à la constitution et à la conservation des archives historiques de la commune.

Partant de ces attributions légales, nous distinguons les missions du Conseiller ou de la Conseillère communal·e en tant que membre du Conseil communal (I.) et en tant que Chef·fe ou Directeur·trice de dicastère (II.).

Les missions du Syndic ou de la Syndique (III.) ou celles du Vice-syndic ou de la Vice-syndique (IV.) s'ajoutent à celles-ci en tant que fonction particulière.

B. MISSIONS DU CONSEILLER OU DE LA CONSEILLERE COMMUNAL·E

Le Conseiller ou la Conseillère communal·e collabore étroitement avec son et ses chefs·fes de service, le ou la secrétaire communal·e ou général·e, le ou l'administrateur·trice des finances, ou le ou la responsable administratif·ve ou technique en lien avec ses dicastères. Il ou elle discute régulièrement des dossiers et des informations avec son ou sa responsable. Il suit les projets en cours.

I. MISSIONS DU CONSEILLER OU DE LA CONSEILLERE COMMUNAL·E EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal conduit la politique et dirige les affaires publiques de la Commune, en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- il prend les initiatives propres à assurer le développement durable de la Commune et veille à l'épanouissement de sa population;
- il planifie les activités de la commune, notamment en adoptant simultanément un programme de législature et un plan financier de législature qu'il soumet au législatif pour que celui-ci en prenne acte;
- il assume la gestion des finances de la Commune, conformément à la législation en la matière;
- il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
- il veille à la collaboration et à la coordination avec les communes de la région, avec le district, avec le canton et avec les régions limitrophes ;
- il représente le Conseil communal à l'intérieur et à l'extérieur de la Commune
- il assure la communication interne et externe.

L'activité reliée au Conseil communal a la priorité sur toute autre tâche de dicastère.

II. MISSIONS DU CONSEILLER OU DE LA CONSEILLERE COMMUNAL·E COMME CHEF·FE OU DIRECTEUR·TRICE DE DICASTERE

- Elaborer le programme de législature du dicastère, en s'assurant de la faisabilité financière, de l'adéquation aux besoins des usagers et du respect des bases légales et réglementaires, veiller à sa mise en œuvre et à son évaluation ;
- Définir périodiquement les objectifs à atteindre, fixer les critères pour les atteindre et les évaluer.
Pour ce faire, suivi de l'avancement des projets et de la conformité des prestations de son dicastère au moyen d'un reporting adéquat, en collaboration avec le ou la responsable du service ou de l'administration ;
- Prendre connaissance du contexte politique, légal et réglementaire en lien avec son dicastère ;

- Représenter son dicastère au sein du Conseil communal, force et relais de propositions en lien avec son dicastère ;
- Défendre les messages en lien avec son dicastère devant le Législatif ;
- Veiller à la coordination du dicastère avec l'ensemble des autres dicastères ;
- Représenter et assurer la communication à caractère politique avec la population et les partenaires dans les domaines couverts par son dicastère ;
- Répondre collectivement avec le Conseil communal de la gestion du ménage communal ;
- Assurer le respect du budget accordé à son dicastère ;
- Développer un cadre et un climat de travail qui favorisent la prise de responsabilité et l'autonomie des collaboratrices·teurs directement sous sa responsabilité ;
- Participer au processus de recrutement des collaboratrices·teurs de son dicastère ;
- Assurer la suppléance en cas d'absence du Conseiller ou de la Conseillère communal·e responsable du dicastère et assumer ses missions y relatives.

III. MISSIONS DU SYNDIC OU DE LA SYNDIQUE

(missions complémentaires à celles de Conseiller·ère communal·e)

- Présider et diriger le Conseil communal ;
- Présider l'Assemblée communale ;
- Veiller au bon fonctionnement du Conseil communal, notamment avec la mise à jour du Règlement d'organisation du Conseil communal ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'Administration communale ;
- Prendre les mesures nécessaires en cas d'irrégularités (art. 150 et 150a LCo).
- Assurer l'élaboration du plan de législature du Conseil communal, veiller à sa communication, sa mise en œuvre et son évaluation ;
- Veiller à la coordination des dicastères et répartir au cas par cas les tâches non attribuées à un autre dicastère ;
- Veiller à ce que la Commune soit représentée auprès des autorités judiciaires ;
- Veiller à ce que la Commune soit représentée dans le cadre de dossiers stratégiques transversaux, au niveau régional, cantonal et autres ;
- Veiller à définir la politique d'information et de communication au public ;
- Veiller à la mise en œuvre d'un archivage cohérent.

IV. MISSIONS DU VICE-SYNDIC OU DE LA VICE-SYNDIQUE

(missions complémentaires à celles de Conseiller·ère communal·e)

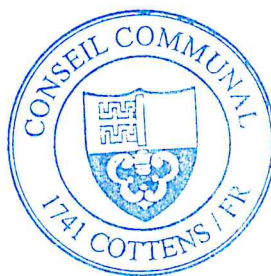
- Remplacer le Syndic ou la Syndique en cas d'absence et assumer toutes ses missions y relatives ;
- Veiller à ce que le Conseil communal intervienne en cas d'irrégularités qui concerneraient le Syndic ou la Syndique.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 4 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale

Sandra Favre



Le Syndic

Claude Magnin

